

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 146.937 du 28 juin 2005

A. 56.507/V-1398

En cause : **DE PRIL** Georges,

Vogelzangstraat 104
9400 Nederhasselt,

contre:

la Régie des Voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

LECHAT Jacques,

avenue de l'Europe 44
5620 Florennes.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1994 par Georges DE PRIL, alors météorologiste de 3^e classe, du rôle linguistique néerlandais, à la Régie des Voies aériennes, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1993 nommant Jacques LECHAT, alors météorologiste de 4^e classe, du rôle linguistique français, à la Régie des Voies aériennes, au grade de météorologiste de 2^e classe au Département de la sécurité aérienne - Direction de la météorologie et des télécommunications aéronautiques - Service de la météorologie - Aéroport de Bruxelles-National;

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par laquelle Jacques LECHAT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1995 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le "mémoire complémentaire" du requérant;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans un "mémoire complémentaire" du 6 juin 1995, le requérant constate qu'un arrêté ministériel du 13 avril 1995 a nommé Jacques LECHAT au grade d'expert météorologiste, en application des dispositions figurant à l'article 21 de l'arrêté royal du 25 juillet 1994 modifiant des dispositions statutaires et réglementaires applicables aux agents de la Régie des Voies aériennes, article qui, en tant que disposition transitoire, dispose que les agents qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté - c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1994 -, étaient revêtus du grade de météorologiste de 2^e

classe, sont nommés au grade d'expert MET; qu'il demande que son recours initial soit étendu à cette nomination;

Considérant que, dans une lettre du 23 décembre 1997, la partie défenderesse fait toutefois savoir que le requérant a lui-même été nommé au grade d'expert MET, par arrêté ministériel n° 13.303 du 19 mai 1995 et que, par arrêté ministériel n°13.543 du 31 janvier 1996, sa prise de rang dans ce grade a été fixée à la date du 1^{er} mai 1993 pour le motif qu'il avait exercé effectivement et sans interruption les fonctions d'un grade du rang 12;

Considérant que, n'étant plus dépassé pour la suite de sa carrière par un concurrent initial en raison de sa propre nomination au grade d'expert MET avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1993, le requérant ne justifie plus de l'intérêt actuel requis en droit à l'annulation, même pas en cas d'extension de l'objet du recours en annulation à la nomination de la partie intervenante au grade d'expert MET;

Considérant que le requérant, interrogé sur la persistance de son intérêt, déclare dans une lettre du 1^{er} mai 1999 avoir encore intérêt au règlement de l'affaire; que cet intérêt ne semble porter que sur les dépens du recours;

Considérant que dès lors que la perte de l'intérêt du requérant est imputable à la partie défenderesse, il convient en effet de mettre les dépens du recours du requérant à la charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.